

La réalisation d'un test de paternité

Doc	a125007
Date de publication	21/02/2009
Origine	NR
	Vie privée
Thèmes	Mineurs d'âge
	Droits de l'homme
	Génétique

Habituellement, les tests de paternité sont demandés dans le cadre de procédures judiciaires, mais le nombre croissant de familles recomposées et la possibilité d'acheter librement ces tests font s'estomper les frontières.

L'avis du Conseil national est demandé au sujet de la réalisation d'un test de paternité chez des personnes qui ne sont pas des patients du médecin (dont un mineur), dans un contexte probablement non judiciaire.

Avis du Conseil national :

En sa séance du 21 février 2009, le Conseil national de l'Ordre des médecins a terminé la discussion de votre lettre du 17 avril 2008 concernant la réalisation d'un test de paternité chez des personnes qui ne sont pas des patients du médecin.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire de contestation ou de reconnaissance de paternité, la requête doit en tous cas émaner d'une décision du juge compétent.

En l'espèce, le test de paternité concerne un mineur et la filiation est mise en question à titre privé, hors le cadre d'une procédure judiciaire, sans avantage direct ou indirect pour l'enfant.

L'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé prévoit les conditions de l'activité médicale : les actes doivent être accomplis dans un but diagnostique et/ou thérapeutique par une personne compétente, qui veille à la santé du patient et veut lui prodiguer les meilleurs soins, après avoir obtenu un consentement libre et éclairé.

Dans le cadre de son activité professionnelle habituelle, le médecin ne peut prendre des mesures non utiles ou absolument nécessaires à la santé du patient ou ne poursuivant pas un but diagnostique et thérapeutique.

Un test de paternité dont le but n'est pas de veiller à la santé et à la sécurité du patient, n'entre pas dans le cadre légal et déontologique classique d'une activité médicale.

Les parents qui exercent l'autorité parentale ne peuvent valablement consentir, au nom du mineur, à des actes non thérapeutiques, car ce consentement peut être donné au détriment de l'intérêt de l'enfant et est contraire aux droits fondamentaux de l'enfant. Un test de paternité impliquant un enfant peut être lourd de conséquences,

pour la vie familiale et l'insertion sociale de l'enfant, et peut même comporter des dangers. Ainsi, il peut engendrer une atteinte à la sécurité juridique de l'état civil, à l'intégrité physique (articles 8 et 14 de la CEDH) et à la vie privée de l'enfant.

Le Conseil national rappelle son avis du 16 juin 2001 (« Augmentation incontrôlée des tests de paternité », Bulletin du Conseil national n° 93, p.11), que vous trouverez en annexe.

Le Conseil national estime, dès lors, que le médecin doit toujours disposer d'une décision judiciaire avant de procéder à un test de paternité chez un mineur.

Annexe : Avis du 16 juin 2001